

N° 1.713.413

Présents : M. Steven **Royez**, Bourgmestre ;
MM. Marcel **Basile Francis Damanet**, Mmes Sophie **Baudson**, Agnès **Moreau**, Echevins ;
M. Philippe **Geuze**, Président du CPAS et Conseiller Communal ;
MM. Ulrich **Lefèvre**, Michel **Temmerman**, Michaël **Courtois**, Julien **Cornil**, François **Denève**, Luc **Anus**, Benoît **Copenaut**, Mmes Marie-Paule **Labrique**, Véronique **Vanhoutte**, M. Pierre **Navez**, Conseillers ;
Mme Nicole **Baudson**, Directrice générale ff.

Point 16 : Taxe communale sur les agences bancaires pour les exercices 2020 à 2025 – Vote.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 (§4) de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 (attributions du conseil communal), L1124-40 §1 (avis de légalité), L1133-1 à L1133-3 (publication des actes), L3131-1 §1, 3° & L3132-1 (tutelle spéciale d'approbation) et L3321-1 à 12 (taxes communales) ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'art. 9.1. de la Charte ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamations ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu que la Commune de Lobbes doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice financière en date du 8 octobre 2019 ;

Considérant que la Directrice financière a émis un avis en date du 8 octobre 2019, avis joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} – Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les agences bancaires.

Sont visées, les entreprises dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et/ou à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elle a conclu un contrat d'agence ou de représentation, ou pour le compte

duquel elle exerce une activité d'intermédiaire de crédit, existantes au 1^{er} janvier et/ou au 1^{er} juillet de l'exercice d'imposition.

Article 2 – La taxe est due par la personne (physique ou morale), ou solidairement par tous les membres de toute association, exploitant un établissement tel que défini à l'article 1^{er}, alinéa 2.

Article 3 – La taxe annuelle forfaitaire est fixée, par agence bancaire, à **125 EUR** par poste de réception. Elle est réduite de moitié pour les exploitants qui ouvrent leur établissement après le 30 juin ou le cessent avant le 1^{er} juillet de l'exercice d'imposition.

Le début ou la fin de l'exploitation est à prouver par tout document probant.

Par « poste de réception », il y a lieu d'entendre tout endroit, tel que bureau, guichet, local, où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Ne sont pas visés les distributeurs automatiques de billets et autres guichets automatisés.

Article 4 – La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 – L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration doit déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit celle de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 – La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 – En cas d'enrôlement d'office, la taxe est majorée d'un montant de **10 euros**. Le montant de cette majoration sera également enrôlé.

Article 8 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 – En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

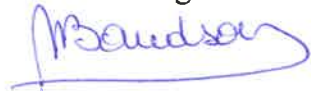
Article 10 – Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication selon les règles prescrites par les articles L1133-1 à 3 du CDLD.

Article 11 – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Ainsi fait et délibéré en séance, date que dessus.

La Directrice générale ff,
sé) N. Baudson

La Directrice générale ff,



Par le Conseil



Le Bourgmestre,
sé) S. Royez

Le Bourgmestre,

